



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **RHYZO FL***

de la société

AGROINDUSTRIAL KIMITEC SL

enregistrée sous le

n°2022-2925

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société AGROINDUSTRIAL KIMITEC SL attestent que le produit RHYZO FL a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	RHYZO FL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGROINDUSTRIAL KIMITEC SL Paraje Cerro de Los Lobos s/n 04738 VÍCAR, ALMERIA Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés d'origine végétale et animale et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	903-2022.01
Numéro d'AMM	1221058

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/12/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	9,5 %
Acides aminés libres*	6 %
Azote (N) total	1 %
<i>dont azote (N) organique</i>	1 %
Zinc (Zn)	0,3 %
pH	8

*Acides aminés issus de la fermentation bactérienne (*Corynebacterium melassecola*) de matières d'origine végétale et de l'hydrolyse de la farine de plume

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Cultures légumières et fraisiers	3 L/ha	2	Application au sol ou en ferti-irrigation	Durant la phase de développement racinaire 7 à 10 jours entre les 2 applications

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Arbres fruitiers, agrumes, oliviers et vigne	10 L/ha	1	Application au sol ou en ferti-irrigation	Après la greffe (jeunes plants) Après l'arrêt hivernal ou en période de stress ou de perte de racines (Plants adultes)
Grandes cultures	0,3 L/100 kg de semences (maxi 3 L/ha)	1	En mélange avec les semences	Au semis
Plants de légumes	3 cc/L (maxi 3 L/ha)	2	Application au sol ou en ferti-irrigation	A partir de la sortie des cotylédons
Plants fruitiers et plants de vigne	3 cc/L (maxi 8 L/ha)	4	Application au sol ou en ferti-irrigation	Tout au long du cycle de la culture

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.
- Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.